

**GROUPE LDLC**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Au capital de 1.137.979,08 Euros  
Siège social : 2, rue des Érables – 69578 Limonest Cedex  
403 554 181 RCS LYON

La « Société »

---

**RAPPORT DU DIRECTOIRE**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le document de référence 2017/2018 de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance en application de l'article L.225-88 al 6 du Code de commerce contenu dans le document de référence 2017/2018 de la Société
- Présentation du rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce contenu dans le document de référence 2017/2018 de la Société
- Présentation des rapports généraux et spéciaux établis par les Commissaires aux comptes de la Société

**Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018
- Examen des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire et au Directeur Général (Membre du directoire) à raison de leur mandat
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire à raison de leur mandat
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du conseil de surveillance à raison de leur mandat
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 à Monsieur Laurent Villemonte de la Clergerie, Président du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 à Monsieur Olivier Villemonte de la Clergerie, Directeur général (Membre du Directoire)
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 à Monsieur Marc Prieur, membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31

- mars 2018 à Madame Caroline Villemonte de la Clergerie, membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 à Monsieur Philippe Sauze, membre du Directoire
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 à Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie, Présidente du Conseil de surveillance
- Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Marc Villemonte de la Clergerie
- Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie
- Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Anne-Marie Valentin Bignier
- Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet CAP OFFICE
- Renouvellement du mandat de Monsieur Fabrice Goenaga en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant
- Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Pouvoirs pour formalités

### **Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Autorisation à consentir au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier
- Autorisation à consentir au Directoire, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par an
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de pouvoir à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) de la dix-neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale du 30 septembre 2016 et (ii) des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions et des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions ci-dessus
- Approbation de la fusion-absorption de Domisys par la Société

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2018.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

\*  
\*            \*

**Première et quatrième résolutions** : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

**Deuxième résolution** : Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Troisième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2018 s'élevant à la somme de 4.080.948,36 euros, augmenté du solde créditeur du compte « Report à nouveau » au 31 mars 2018, soit la somme totale de 4.560.605,40 euros, de la manière suivante :

Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice	4.080.948,36 euros
Solde créditeur du compte « Report à nouveau »	479.657,04 euros
Soit un bénéfice distribuable de	4.560.605,40 euros
En intégralité au compte « Autres réserves »	4.560.605,40 euros

Nous vous proposons également de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 mars 2017	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 mars 2016	3.161.053,00 euros	3.161.053,00 euros	Néant
Exercice clos le 31 mars 2015	2 586 318,30 euros	2 586 318,30 euros	Néant

**Cinquième résolution :** *Examen des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce*

Sous la cinquième résolution, nous vous proposons d'examiner les conventions conclus par la Société et entrant dans le champ d'application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce.

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions ou engagements visés aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce figurant au chapitre 19.2 du document de référence 2017/2018 de la Société, librement accessible sur le site internet de la Société ([www.groupe-ldlc.com](http://www.groupe-ldlc.com)).

Nous vous demandons de prendre acte qu'aucune convention visée aux articles L.225-86 et suivants du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

**Sixième à huitième résolutions:** *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Directoire et au Directeur Général (Membre du Directoire), (ii) aux autres membres du Directoire et (iii) aux membres du Conseil de surveillance*

Sous les sixième à huitième résolutions, nous vous proposons d'approuver, par le biais de résolutions distinctes, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Directoire et au Directeur Général (Membre du Directoire), (ii) aux autres membres du Directoire et (iii) aux membres du Conseil de surveillance

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance figurant au chapitre 16.7 du document de référence 2017/2018 de la Société, librement accessible sur le site internet de la société ([www.groupe-ldlc.com](http://www.groupe-ldlc.com)).

Nous vous demandons d'approuver ces principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

**Neuvième à quatorzième résolutions :** *Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 aux membres du directoire et à la Présidente du Conseil de surveillance*

Sous les neuvième à quatorzième résolutions, nous vous proposons d'approuver, par le biais de résolutions distinctes, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 au membres du directoire (Président du directoire, Directeur général et autres membres du directoire) et à la Présidente du Conseil de surveillance.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance figurant au chapitre 16.7 du document de référence 2017/2018 de la Société, librement accessible sur le site internet de la société ([www.groupe-ldlc.com](http://www.groupe-ldlc.com)).

Nous vous proposons également, en conséquence de cette approbation, de prendre acte, lorsque c'est le cas, du versement des éléments de rémunération variables attribués aux mandataires sociaux susvisés pour l'exercice clos le 31 mars 2018.

**Quinzième à dix-septième résolutions** : Renouvellement des mandats de membres du conseil de surveillance

Sous les quinzième à dix-septième résolutions, nous vous proposons de renouveler, par le biais de résolutions distinctes, les mandats des membres du conseil de surveillance pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de l'assemblée générale du 28 septembre 2018 et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

Nous vous indiquons que les informations visées à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce figurent aux chapitres 14.1.5, 16.7 et 18.1 du document de référence 2017/2018 de la Société, librement accessible sur le site internet de la société ([www.groupe-ldlc.com](http://www.groupe-ldlc.com))

**Dix-huitième et dix-neuvième résolutions** : Renouvellement des mandats du co-commissaire titulaire (CAP OFFICE) et du co-commissaire aux comptes suppléant (M. Fabrice Goenaga)

Sous les dix-huitième et dix-neuvième résolutions, nous vous proposons de renouveler, par le biais de résolutions distinctes, le mandat du co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet Cap Office ainsi que le mandat du co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Fabrice Goenaga pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.

**Vingtième résolution** : Autorisation à consentir au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois (18) à compter de l'Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de l'autorisation à conférer au Directoire, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions visée sous la vingtième-et-unième résolution et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité Des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 50 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commission) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 3.250.000 euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat (hors frais et commission) pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 29 septembre 2017 sous sa dixième résolution.

**Vingt-et-unième résolution** : Autorisation à consentir au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous réserve de l'adoption de l'autorisation objet de la vingtième résolution ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser le Directoire, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale, à annuler, sans autres formalités, en une ou plusieurs fois et sur ces seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant (étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de l'Assemblée Générale) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.225-209 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

L'excédent éventuel du prix de rachat des actions annulées sur leur valeur nominale serait imputé sur

tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs à votre Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

\*  
\*            \*  
\*

Votre directoire a décidé de soumettre à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter ce dernier de délégations financières adaptées à la Société, les délégations et autorisations précédemment consenties arrivant à expiration.

Ces autorisations et délégations permettraient notamment à la Société d'émettre des actions, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction des besoins de Groupe LDLC et de son évolution.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi sur ces autorisations et délégations les rapports prévus par la loi.

Les autorisations ou délégations ainsi consenties priveraient d'effet toutes autorisations ou délégations antérieurement consenties ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

**Vingt-deuxième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- décider que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,
- conférer au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- de fixer à un montant égal à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la trentième résolution ci-après,
  - qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- fixer à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trentième résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
  - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Enfin, le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le Directoire pourrait en outre :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-troisième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettant l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- laisser au Directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixerait conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- de fixer à un montant égal à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution,

étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la trentième résolution ci-après,
  - qu'à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- de fixer à un montant égal à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trentième résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
  - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Le directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créés en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%*) et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaire et les stipulations contractuelles applicables.

Le Directoire pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-quatrième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières, ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait

ni être supérieur à 1.000.000 d'euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (*à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation*) montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-dessous,
- fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trentième résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créés en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit, à ce jour, ma moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'un décote maximale de 5%*) et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Le directoire pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L.411-2, II du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que celle visée à la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale.

Nous vous proposons en conséquence de prendre acte, du fait que la présente délégation ne priverait pas d'effet la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-cinquième résolution** : Autorisation à consentir au Directoire, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital social par an

Nous vous proposons d'autoriser le directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées sans droit préférentiel de souscription, par offres au public ou placements privés visés à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du directoire d'utilisation de la présente autorisation) par période de douze (12) mois, dans les conditions, notamment de montant prévues par les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par lesdites résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- 1) le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10%, étant rappelé (i) qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et (ii) que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix

d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- 2) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-sixième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre des augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à l'assemblée générale, dans les conditions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale*), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes.

Nous vous proposons également dans le cadre de la présente délégation, de décider que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions ci-dessus s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables.

Le directoire pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-septième résolution** : Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, s'il le juge opportun, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce ; lesdites actions conférant les mêmes droits qu'aux actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Cette délégation serait consentie dans les conditions suivantes :

- les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des porteurs des titres de la société faisant l'objet d'une offre publique,
- la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit,
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur

à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- le montant nominal total de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-après,
- le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - o ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - o ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trentième résolution ci-après,
  - o ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre au public d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaire et les stipulations contractuelles applicables.

Le Directoire pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes,

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-huitième résolution** : Délégation de pouvoir à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de déléguer au Directoire le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Cette délégation serait consentie dans les conditions suivantes :

- les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières,
- la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-après,
- le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingt-neuvième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous rappelons que les propositions de délégations de compétence exposées ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail.

Nous vous précisons que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devrait pas excéder 190.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

En outre, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-dessous.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de :

- fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-23 du Code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyen, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions ordinaires de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres ainsi créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Votre directoire estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

**Trentième résolution** : Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) de la dix-neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 et (ii) des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions et des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous proposons, au titre de la présente délégation, de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la dix-neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 et (ii) des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions et des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions ci-dessus est fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions et des vingt-sixième à vingt-huitième résolutions ci-dessus serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant

en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Trente-et-unième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 1.000.000 d'euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond sera fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la trentième résolution ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Votre directoire vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Trente-deuxième résolution** : Approbation de la fusion-absorption de Domisys par la Société

Nous vous demandons, sous la trente-deuxième résolution, d'approuver, en tant que de besoin, le projet de fusion et ses annexes établi le 18 juillet 2018 contenant apport à titre de fusion de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société Domisys (y compris les éléments non expressément désignés dans le traité de fusion), avec les résultats des opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ainsi que leur évaluation.

Nous vous demandons également de prendre acte que :

- i. la Société étant propriétaire, depuis la date de dépôt du traité de fusion aux Greffes du Tribunal de commerce de Lyon et Nantes, de la totalité des 272.605 actions composant le capital social de la société Domisys, la fusion n'entraînerait pas, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce, d'augmentation de capital de la Société,
- ii. Domisys se trouverait immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion dans les conditions prévues au traité de fusion, à savoir le 30 septembre 2018 à minuit,
- iii. l'écart négatif entre l'actif net reçu par la Société et la valeur nette comptable des actions de la société Domisys dans les livres de la Société, à savoir la somme de 18.584.688,21 euros, constituerait un mali de fusion.

**Trente-troisième résolution** : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de

l'assemblée générale, pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\*       \*  
\*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la vingt-neuvième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Directoire